



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-133

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-07-20-00004 - Arrêté 2026-774 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association "Centre Culturel et Éducatif LALE" présidée par M. Yasin OKTEM, sise 12 Avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse (3 pages)

Page 3

95-2026-07-17-00005 - arrêté préfectoral 2026-519 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (3 pages)

Page 6

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-07-20-00002 - Arrêté n° 2026-121 du 20 juillet 2026 instituant une délégation spéciale dans la commune de VILLIERS-ADAM (2 pages)

Page 9

95-2026-07-20-00003 - ARRÊTÉ n° 2026-122 du 20 juillet 2026^{??}portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val-d'Oise. (14 pages)

Page 11

Prefecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris /

95-2026-07-03-00017 - Arrêté inter-préfectoral réglementant la pratique de la planche nautique à moteur en Ile-de-France pour l'année 2026 (4 pages)

Page 25

Préfecture de police de Paris /

95-2026-07-17-00004 - Arrêté 2026-00933 du 17 juillet 2026 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes de véhicules de transport de carburants de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) desservant la station TotalEnergies Acess de Milly-La-Forêt (91) (3 pages)

Page 29

95-2026-07-20-00001 - Arrêté 2026-00935 du 20 juillet 2026^{??}accordant délégation de la signature préfectorale^{??}au sein de la direction des ressources humaines^{??} (9 pages)

Page 32



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2026 – 774

**portant interruption de l'accueil collectif de mineurs
de l'association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ »
présidée par M. Yasin OKTEM, sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.227-11 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.121-1 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 4 août 2022 portant nomination de M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le Registre national des associations (RNA) référencant sous le n° W952002695, l'association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ », présidée par M. Yasin OKTEM depuis le 21 novembre 1995, et dont le siège social est situé dans le bâtiment sis 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 5 février 2026 ainsi que les jugements n° 2204664 du 28 juin 2023 du Tribunal administratif de Montreuil et n° 2306945 du Tribunal administratif de Lyon du 17 septembre 2024 statuant dans le champ de l'accueil collectif de mineur ;

VU le rapport du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) établi le 16 avril 2026 à la suite du contrôle réalisé le 8 avril 2026 à 14h30 au sein des locaux sis 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse ;

VU le courrier du préfet du Val-d'Oise en date du 2 juin 2026, notifié le 5 juin 2026, mettant en demeure l'association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ » de se mettre en conformité en procédant à la déclaration d'un accueil collectif de mineurs ;

CONSIDÉRANT que l'association « CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ » a pour objet « l'éducation et la culture, par toutes actions favorisant l'accès à la connaissance et la diffusion de la culture française et turque dans tous les domaines, la solidarité, par toutes actions d'assistance et de bienfaisance ayant pour but de favoriser l'entraide notamment dans les domaines sociaux, humanitaires et sanitaires » ;

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34 20 95 95

CONSIDÉRANT que le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Val-d'Oise a effectué un contrôle le 8 avril 2026 à 14h30 au sein des locaux sis 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse, qui accueille des activités à destination de mineurs ;

CONSIDÉRANT en effet que lors de ce contrôle, la structure accueillait environ 65 mineurs bénéficiant de cours de langue turque et de Coran, en présence de 6 enseignants ;

CONSIDÉRANT que la structure dispense des cours de langue turque et de coran à 285 mineurs âgés de plus de 5 ans, que les cours ont lieu durant les périodes scolaires : le mercredi matin de 9h à 13h30 pour les enfants de 5 à 8 ans, le mercredi après-midi de 13h30 à 17h00 pour les enfants de 8 à 10 ans, et le week-end pour les enfants de 10 à 15 ans, que les cours sont organisés par séances de 3 heures environ, comprenant une partie d'apprentissage de la langue turque durant une heure puis de l'enseignement coranique ;

CONSIDÉRANT en outre que durant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, hiver et printemps), la première semaine est consacrée à l'accueil d'enfants : 3 jours pour les enfants de 5 à 8 ans puis 3 jours pour les plus de 8 ans ;

CONSIDÉRANT en outre que du soutien scolaire est organisé durant la période scolaire par d'autres professeurs, et que cette activité a lieu le soir en semaine, à destination des adolescents, que des présentations culturelles, des spectacles de fin d'année et des activités de récitation et de poésie sont également proposés aux enfants, sous l'encadrement des professeurs ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la structure accueille de manière régulière un nombre significatif de mineurs, supérieur à sept, sur une durée excédant quatorze jours par an, et propose une diversité d'activités éducatives, linguistiques, culturelles et de loisirs, notamment en période scolaire ;

CONSIDÉRANT que l'accueil mis en place par l'association « *CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ* » relève de la qualification d'accueil collectif de mineurs, en application des dispositions de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT pourtant que cet accueil n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès du préfet du Val-d'Oise, alors même que cette formalité constitue une obligation légale préalable à toute organisation d'un accueil collectif de mineurs ;

CONSIDÉRANT que, suivant les articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à toute personne souhaitant organiser un accueil collectif de mineurs ainsi que les exploitants des locaux où seront hébergés les mineurs de faire une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant le projet éducatif, la nature des activités proposées (notamment si elles sont physiques ou sportives), les caractéristiques des locaux utilisés et la souscription à une assurance ;

CONSIDÉRANT que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, le représentant de l'État dans le département n'a pas pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants ni vérifier leurs qualifications ;

CONSIDÉRANT au surplus qu'en application de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, « *le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende* » ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'accueil des personnes constitue une atteinte grave à la sécurité publique et représente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des faits constatés, il convient de suspendre sans délai, dans l'intérêt de l'ordre public et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, l'accueil collectif de mineurs de l'association « *CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ* » présidée par M. Yasin OKTEM, sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accueil collectif de mineurs de l'association « *CENTRE CULTUREL ET ÉDUCATIF LALÉ* » présidée par M. Yasin OKTEM, sise 12, avenue des Morillons à Garges-lès-Gonesse, est immédiatement interrompu.

ARTICLE 2 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté, qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 3 : En contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être diligentées, M. Yasin OKTEM s'exposerait aux sanctions prévues par le 2° de l'alinéa 3 de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, soit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé auprès du Préfet du Val-d'Oise – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise soit par courrier au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la Police nationale du Val d'Oise et le maire de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cergy, le **20 JUL. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2026-519

relatif à la constitution de la commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1258 du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. La commission départementale de la sécurité routière du Val-d'Oise, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- des représentants des services de l'Etat
- des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental ;
- des élus communaux désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise ;
- des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives ;
- des représentants des associations d'usagers.

Au sein de cette commission, deux formations spécialisées sont constituées pour exercer chacune des attributions qui leur sont dévolues par le I de l'article R.411.10 du code de la route.

- la formation relative aux « épreuves et compétitions sportives » ;
- la formation relative aux « fourrières automobiles ».

Article 2. La formation relative aux « épreuves et compétitions sportives », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

A – Six représentants des services de l'État :

- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Val-d'Oise ou son représentant
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant
- le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Île-de-France ou son représentant
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

B – Un représentant des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental du Val-d'Oise

C – Un représentant des élus communaux désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise

D – Sept représentants des fédérations sportives :

- le Comité régional d'Île-de-France de cyclisme
- la Fédération Française de motocyclisme
- la Ligue Île-de-France d'athlétisme
- la Ligue Île-de-France de Triathlon
- le Comité régional du sport automobile d'Île-de-France
- la Fédération des sports mécaniques originaux
- l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)

E – Un représentant d'association d'usagers

- Que Choisir Ensemble

Le secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau de la Réglementation et des Élections - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture.

Article 3. La formation relative aux « fourrières automobiles », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

A – Cinq représentants des services de l'État :

- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Val-d'Oise ou son représentant
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant
- le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord - Ile-de-France ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur des Routes d'Île-de-France (DIRIF) ou son représentant

B – Un représentant des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental du Val-d'Oise

C – Un représentant des élus communaux désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise

D – Trois représentants des organisations professionnelles :

- l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
- l'organisation MOBILIANS
- l'Association des Dépanneurs Automobiles de France (ADAF)

E – Un représentant d'association d'usagers

- Que Choisir Ensemble

Le secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau de la Sécurité Intérieure - la Direction des sécurités de la préfecture.

Article 4. La commission départementale de la sécurité routière peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière.

Article 5. La commission est réunie sur convocation de son président. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou lorsqu'ils ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8. Un membre peut se faire suppléer uniquement par un membre du même collège sur désignation de l'assemblée ou organisme de son appartenance. Tout membre de la commission peut donner mandat à un autre membre de la commission qui ne peut détenir toutefois qu'un seul mandat.

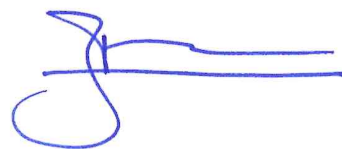
Article 9. Les membres de la commission et de ses formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 10. L'arrêté du 11 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 11. Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Cergy, le 17 juillet 2026

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'Thomas FOURGEOT', written in a stylized, cursive manner.

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2026-519 relatif à la constitution de la commission départementale de la sécurité routière

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

**Arrêté n° 2026-121
instituant une délégation spéciale dans la commune de VILLIERS-ADAM**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 123 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 16 juin 2026 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 dans la commune de Villiers-Adam ;

Considérant que le jugement susvisé est devenu définitif ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'installer une délégation spéciale dans la commune de Villiers-Adam jusqu'à l'organisation des prochaines élections et la reconstitution d'un conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué, à compter du 21 juillet 2026, une délégation spéciale dans la commune de Villiers-Adam, composée comme suit :

- M. Jean-Louis DELANNOY
- Mme Sandrine SAINT-DENIS
- Mme Catherine VETSEL

Article 2 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection, de son président et, s'il y a lieu, d'un vice-président lors de la séance d'installation présidée par le plus âgé des membres de la délégation spéciale. Le président ou à défaut, le vice-président, remplira les fonctions de maire.

Article 3 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente, au sens de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales.

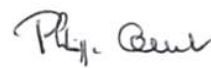
Elle est, en particulier, chargée d'assurer l'organisation des élections, permettant la mise en place d'un nouveau conseil municipal à Villiers-Adam.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal de Villiers-Adam sera reconstitué.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Villiers-Adam, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Fait à Cergy, le 20 JUL. 2026

Le préfet,



Philippe COURT

 Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 Cergy.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ n° 2026-122

portant réglementation de la police de la circulation routière sur
les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val-d'Oise.

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ainsi que les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015, du 28 août 2018 et du 30 janvier 2023, approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 concédées à Sanef et situées dans le département du Val-d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-028 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-103 du 18 juin 2026 portant autorisation de circuler sur les sections des autoroutes A1 et A16 situées dans le département du Val-d'Oise, pour les besoins de l'exploitation,

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la convention de concession et le cahier des charges,

VU l'avis du CETU du 30 mars 2026,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental du contrôle des flux du 29 juin 2026 ;

VU l'avis du commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Sanef le 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser la vitesse à l'approche de la tranchée couverte de Ronquerolles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sanef des autoroutes A1 et A16 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Autoroute A1 :

-	Origine Sud à la limite de concession	PR 18+810	
-	Limite Val-d'Oise / Seine-et-Marne	PR 20+537 sens Paris / Lille PR 20+614 sens Lille / Paris	
-	Limite Seine-et-Marne / Val d'Oise	PR 20+732 sens Paris / Lille PR 20+731 sens Lille / Paris	
-	Échangeur A1 / N104	PR 21+900	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N104
-	Diffuseur de Roissy	PR 19+550	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 602
-	Diffuseur de Survilliers N°7	PR 27+875	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 10 et 16
-	Limite Val-d'Oise / Oise	PR 30+656 sens Paris / Lille PR 30+675 sens Lille / Paris	

- | | |
|--|--|
| - Limite Oise / Val-d'Oise | PR 31+384 sens Paris / Lille
PR 31+332 sens Lille / Paris |
| - Limite Val d'Oise / Oise | PR 31+409 sens Paris / Lille
PR 31+404 sens Lille / Paris |
| - Limite Oise / Val d'Oise | PR 31+721 sens Paris / Lille
PR 31+477 sens Lille / Paris |
| - Extrémité Nord à la limite de l'Oise | PR 32+014 sens Paris / Lille
PR 32+079 sens Lille / Paris |

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- | | |
|--|------------------------------|
| - Aire de repos de Chennevières | PR 22+700 sens Lille / Paris |
| - Aire de repos de Villeron | PR 24+400 sens Paris / Lille |
| - Aire de service de Vémars Est | PR 26+300 sens Paris / Lille |
| - Aire de service de Vémars Ouest | PR 26+280 sens Lille / Paris |
| - Aire de service de Survilliers Est | PR 30+000 sens Paris / Lille |
| - Aire de service de Survilliers Ouest | PR 30+000 sens Lille / Paris |

Autoroute A16 :

- | | | |
|--|------------------------|---|
| - Origine Sud à la limite de concession | PR 20+200
PR 20+211 | sens Paris / Boulogne
sens Boulogne / Paris |
| - Échangeur A16 / N104 | PR 20+200 | Extrémité des bretelles à leur
raccordement avec la RN104 |
| - Demi-diffuseur de Montsoult N°9 | PR 21+905 | Extrémité des bretelles à leur
raccordement avec la RD 301 et la
RN1 |
| - Demi-diffuseur de L'Isle-Adam centre
N°10 | PR 27+090 | Extrémité des bretelles à leur
raccordement avec la RD 64 et
RD64E |
| - Échangeur A16 / N184 | PR 28+798 | Extrémité des bretelles à leur
raccordement avec la RN184 |
| - Diffuseur de L'Isle-Adam Nord N°11 | PR 31+135 | Extrémité des bretelles à leur
raccordement avec les RD 922 et
301 |
| - Demi-diffuseur de Chambly N°12 | PR 34+300 | Extrémité des bretelles à leur
raccordement avec les RD 4d, RD
301 et RD 1001 |
| - Limite Val d'Oise / Oise | PR 34+214
PR 34+221 | sens Paris / Boulogne
sens Boulogne / Paris |
| - Limite Oise / Val d'Oise | PR 35+823
PR 35+831 | sens Paris / Boulogne
sens Boulogne / Paris |

- Extrémité Nord à la limite de l'Oise PR 36+674 sens Paris / Boulogne
PR 36+686 sens Boulogne / Paris

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Néant

Article 2

Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sanef.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un dépanneur agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sorties de parking / halte péage des autoroutes A1 et A16 dans le département du Val-d'Oise, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3

Péage

Les usagers des autoroutes A1 et A16 sur leurs portions soumises à péage, doivent, s'ils ne sont munis d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant à leur trajet et à la catégorie de véhicule qu'ils utilisent, en application de l'article R. 419-2 du code de la route.

Le défaut d'acquittement du péage constitue une infraction au sens du même article et pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 529-6 du code de procédure pénale par Sanef et le Ministère Public.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A1 :

- Gare de péage sur diffuseur de Survilliers PR 27+875

Autoroute A16 :

- Néant

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage ou si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, circuler à la vitesse maximale de 30 km/h,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h aux véhicules autorisés sauf :

Sur l'autoroute A1 :

- Du PR 18+810 au PR 24+000 : 110 km/h dans les deux sens

Sur l'autoroute A16 :

- Du PR 20+200 au PR 22+150 : 90 km/h sens Paris / Boulogne
- Du PR 22+150 au PR 31+880 : 110 km/h sens Paris / Boulogne
- Du PR 32+100 au PR 21+948 : 110 km/h sens Boulogne / Paris
- Du PR 21+948 au PR 20+930 : 90 km/h sens Boulogne / Paris
- Du PR 20+930 au PR 20+320 : 70 km/h sens Boulogne / Paris
- Du PR 35+880 au PR 36+500 : 110 km/h dans les deux sens

Pour les véhicules + caravanes et les cars :

- Du PR 28+200 au PR 29+200 : 90 km/h sens Paris / Boulogne

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A1 :

Échangeur A1 / N104

- | | |
|-------------------------------|---------|
| - Bretelle sens Lille / Cergy | 90 – 70 |
| - Bretelle sens Cergy / Lille | 110 |
| - Bretelle sens Cergy / Paris | 90 |
| - Bretelle sens Paris / Cergy | 90 |

Sur l'autoroute A16 :

Échangeur A16 / N104 :

- | | |
|---------------------------------|---------|
| - Bretelle sens Boulogne / N104 | 90 – 70 |
| - Bretelle sens N104 / Boulogne | 70 – 90 |

Échangeur A16 / N184

- | | |
|---|-----------------|
| - Bretelle sens Boulogne / Cergy-Pontoise | Hors concession |
| - Bretelle sens Cergy-Pontoise / Boulogne | Hors concession |

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A1 :

Diffuseur de Roissy

- | | |
|--|-------------------|
| - Bretelle de sortie sens Collectrice A1/ADP | 90 – 70 – 50 – 30 |
|--|-------------------|

Diffuseur de Survilliers

- | | |
|---|--------------|
| - Bretelle d'entrée sens Survilliers / Lille | 70 |
| - Bretelle d'entrée sens Survilliers / Paris | 50 – 70 |
| - Bretelle de sortie sens Lille / Survilliers | 90 – 70 – 50 |
| - Bretelle de sortie sens Paris / Survilliers | 90 – 70 – 50 |

Sur l'autoroute A16 :

Demi-diffuseur de Montsoul

- | | |
|--|---------|
| - Bretelle d'entrée sens Montsoul / Boulogne | 70 |
| - Bretelle d'entrée sens Sarcelles / Boulogne | 70 |
| - Bretelle de sortie sens Boulogne / Montsoul | 70 – 50 |
| - Bretelle de sortie sens Boulogne / Sarcelles | 70 |

Demi-diffuseur de L'Isle-Adam centre

- | | | |
|---|---|---------|
| - | Bretelle d'entrée sens L'Isle-Adam/ Paris | 50 – 70 |
| - | Bretelle d'entrée sens Presles / Paris | 50 – 70 |
| - | Bretelle de sortie sens Paris / L'Isle-Adam | 90 – 70 |

Diffuseur de L'Isle-Adam

- | | | |
|---|---|--------------|
| - | Bretelle d'entrée sens Chambly-Beaumont-sur-Oise / Boulogne | 50 – 30 |
| - | Bretelle d'entrée sens L'Isle-Adam / Paris | 50 – 30 |
| - | Bretelle de sortie sens Boulogne / L'Isle-Adam | 90 – 70 |
| - | Bretelle de sortie sens Paris / L'Isle-Adam-Chambly | 90 – 70 – 50 |

Demi-diffuseur de Chambly

- | | | |
|---|--|--------------|
| - | Bretelle d'entrée sens Chambly / Boulogne | 70 |
| - | Bretelle de sortie sens Boulogne / Chambly | 90 – 70 – 50 |

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

Sur l'autoroute A1 :

- | | | | |
|---|--------------------------------------|--------------------|----------------------------|
| - | Aire de service de Vémars Est | sens Paris / Lille | 90 – 70 – 50 sur aire |
| - | Aire de service de Vémars Ouest | sens Lille / Paris | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| - | Aire de repos de Chennevières | sens Lille / Paris | 90 – 70 – 50 sur aire |
| - | Aire de repos de Villeron | sens Paris / Lille | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| - | Aire de repos de Survilliers Est | sens Paris / Lille | 90 – 70 – 50 sur aire |
| - | Aire de service de Survilliers Ouest | sens Lille / Paris | 90 – 70 – 50 sur aire |

Sur l'autoroute A16 :

- | | |
|---|-------|
| - | Néant |
|---|-------|

Article 5

Restrictions de circulation

5.1 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

5.2 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police sur la base des zones de stockage poids lourds identifiées dans le Plan Neige Verglas Île-de-France (PNVIF).

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à Sanef, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de Sanef ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglacage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.3 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées :

Sur l'autoroute A1 :

- Néant

Sur l'autoroute A16 :

- Néant

Au droit de ces voies spécifiques en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

5.4 – Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Tunnel de Roissy en France :

Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement à la traversée du tunnel.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter, sauf urgence constatée, à l'intérieur du tunnel, de stationner et d'y faire demi-tour.

Cette obligation et ces interdictions sont signalées, en amont et sur chaque tête, par des panneaux de police C111 et levées par des panneaux de police C112.

Les usagers doivent respecter les interdistances de circulation matérialisées par la présence de plots lumineux bleus dans l'ouvrage, cette obligation est signalée, en amont et sur chaque tête, par des panneaux de police SR52b.

Article 6

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Autoroute A1 :

Échangeur A1 / N104

- Bretelle de raccordement vers N104

Cédez le passage

Diffuseur de Roissy

- Bretelle de raccordement vers l'aéroport Charles de Gaulle

Cédez le passage

Diffuseur de Survilliers

- Bretelle de raccordement vers RD 10 et RD 16

Cédez le passage

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée

Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage

- Raccordement à la bretelle ou RD

Cédez le passage ou stop

Autoroute A16 :

Échangeur A16 / N104

- Bretelle de raccordement vers N104

Cédez le passage

Demi-diffuseur de Montsault

- Bretelle de raccordement vers D301 / N1

Cédez le passage

Demi-diffuseur de L'Isle-Adam Centre

- Bretelle de raccordement vers D64 / D64 E

Stop

Échangeur A16 / N184

- Bretelle de raccordement vers N184

Cédez le passage

Diffuseur de L'Isle-Adam

- Bretelle de raccordement vers D922 et 301

Cédez le passage

Demi-diffuseur de Chambly

- Bretelle de raccordement vers D4d, D301 et D1001

Cédez le passage

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée

Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage

- Raccordement à la bretelle ou RD

Cédez le passage ou stop

Article 7

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de co-voiturage

Les aires de service et de repos, les plates-formes sur les gares de péage et les parkings de co-voiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sanef sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « haltes péage » pour la pratique du co-voiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

A défaut, les numéros téléphoniques d'urgence peuvent être sollicités.

Article 9

Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par Sanef.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée prioritairement par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence.

Sanef pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les restrictions de circulation nécessaires à la sécurité des usagers.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un dépanneur agréé par Sanef.

Article 10

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef.

Article 11

Troubles à la circulation

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé de créer des troubles à la circulation.

Article 12

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre, en concertation avec Sanef, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement.

Article 13

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral portant réglementation de la police sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val d'Oise du 18 juillet 2022 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 15

Ampliation

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière Nord Île-de-France et le directeur délégué de la région Hauts-de-France de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au sous-directeur des financements Innovants et du contrôle des concessions autoroutières, au commandant de la Région Militaire de défense Nord et aux maires des communes traversées.

Cergy, le 20 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjointe à la directrice,



Marine COURTOIS

Annexe : limites de communes

Autoroute A1 Sens Paris / Lille

Communes du Val-d'Oise				
Roissy-en-France	A1_S1	018+0810	20+0537	1758
Seine-et-Marne				
Épiais-lès-Louvres	A1_S1	20+0732	21+0909	1176
Chennevières-lès-Louvres	A1_S1	21+0909	24+0154	2250
Villeron	A1_S1	24+0154	24+0592	438
Vémars	A1_S1	24+0592	24+0953	361
Villeron	A1_S1	24+0953	25+0062	113
Vémars	A1_S1	25+0062	27+0078	2017
Saint-Witz	A1_S1	27+0078	28+0972	1896
Survilliers	A1_S1	28+0972	30+0656	1678
Oise				
Survilliers	A1_S1	31+0384	31+0409	25
Oise				
Survilliers	A1_S1	31+0721	32+0014	290

Autoroute A1 Sens Lille / Paris

Communes du Val-d'Oise				
Roissy-en-France	A1_S2	20+0614	18+0810	1835
Seine-et-Marne				
Épiais-lès-Louvres	A1_S2	21+0899	20+0731	1169
Chennevières-lès-Louvres	A1_S2	24+0060	21+0899	2165
Villeron	A1_S2	25+0075	24+0060	1017
Vémars	A1_S2	27+0064	25+0075	1989
Saint-Witz	A1_S2	28+0581	27+0064	1512
Survilliers	A1_S2	28+0608	28+0581	27
Saint-Witz	A1_S2	28+0826	28+0608	218
Survilliers	A1_S2	28+0845	28+0826	19
Saint-Witz	A1_S2	28+0972	28+0845	127
Survilliers	A1_S2	30+0675	28+0972	1710
Oise				
Survilliers	A1_S2	31+0404	31+0332	72
Oise				
Survilliers	A1_S2	32+0079	31+0477	605

Autoroute A16 Sens Paris / Boulogne

Communes du Val-d'Oise				
Attainville	A16_S1	020+0163	21+0178	998
Montsoult	A16_S1	021+0178	22+0144	969
Maffliers	A16_S1	022+0144	25+0210	3069
Presles	A16_S1	025+0210	25+0357	147
Nerville-la-Forêt	A16_S1	025+0357	26+0413	1056
Presles	A16_S1	026+0413	26+0415	2
Nerville-la-Forêt	A16_S1	026+0415	26+0841	426
Presles	A16_S1	026+0841	27+0002	164
Nerville-la-Forêt	A16_S1	027+0002	27+0427	424
Presles	A16_S1	027+0427	28+0385	967
L'Isle-Adam	A16_S1	028+0385	28+0781	395
Presles	A16_S1	028+0781	29+0446	663
L'Isle-Adam	A16_S1	029+0446	31+0079	1624
Mours	A16_S1	031+0079	31+0688	609
Champagne-sur-Oise	A16_S1	031+0688	33+0569	1898
Persan	A16_S1	033+0569	34+0214	628
Oise				
Ronquerolles	A16_S1	035+0823	36+0674	858

Autoroute A16 Sens Boulogne / Paris

Communes du Val-d'Oise				
Attainville	A16_S2	021+0180	20+0211	989
Montsoult	A16_S2	022+0139	21+0180	960
Maffliers	A16_S2	025+0187	22+0139	3039
Presles	A16_S2	025+0295	25+0187	108
Nerville-la-Forêt	A16_S2	027+0468	25+0295	2165
Presles	A16_S2	028+0391	27+0468	919
L'Isle-Adam	A16_S2	028+0812	28+0391	421
Presles	A16_S2	029+0441	28+0812	633
L'Isle-Adam	A16_S2	031+0096	29+0441	1658
Mours	A16_S2	031+0698	31+0096	602
Champagne-sur-Oise	A16_S2	033+0581	31+0698	1902
Persan	A16_S2	034+0221	33+0581	625
Oise				
Ronquerolles	A16_S2	036+0686	35+0831	872



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n°

***réglementant la pratique de la planche nautique à moteur
en Ile-de-France pour l'année 2026***

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Les préfets des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.4241-1 et R.4241-26 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2025-10-13-00001 du 13 octobre 2025 modifiant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de Conflans-Ste-Honorine de la gendarmerie nationale du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis d'HAROPA Port du 3 juin 2026 ;

Considérant la pratique émergente sur la Seine d'une activité fondée sur l'usage de planches nautiques à moteur telles que définies par l'article 240-1.02 de la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, avec ou sans foil ;

Considérant que cette pratique est susceptible d'interférer avec la navigation sur un axe fluvial relevant du réseau transeuropéen de transport terrestre (RTE-T) ;

Considérant que cette pratique présente des risques pour la sécurité des pratiquants, de la navigation et des autres usagers de la voie d'eau en cas de chute à l'eau, de panne de moteur ou de collision ;

Considérant que, pour préserver la sécurité et l'équilibre entre les usages de la voie, il est nécessaire de définir précisément les conditions dans lesquelles cette pratique peut être autorisée ;

Considérant que, pour définir ces conditions, il est nécessaire de procéder à une expérimentation ;

Considérant que, pour préserver la sécurité des pratiquants et l'interaction avec la navigation, cette expérimentation est autorisée en dehors du chenal de navigation et de largeur de la Seine potentiellement occupée par le ski nautique, dans les zones définies et sous le contrôle d'un accompagnant ;

Considérant que la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite dans la zone située entre le pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) et le pont de Suresnes (PK 16,440) en application de l'annexe 2 – V du RPP ;

Considérant que tout bateau tractant un skieur doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...) en application de l'article 39 du RPP ;

Sur proposition de la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et du directeur territorial du bassin de la Seine et de la Loire aval de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er

Au I de l'annexe 2 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La pratique de la planche nautique à moteur est interdite en Île-de-France, sauf à titre expérimental dans des zones prévues à cet effet et suivant des modalités définies par arrêté préfectoral. »

Article 2

A titre expérimental, la pratique de la planche nautique à moteur est autorisée entre le premier jour suivant la publication du présent arrêté et le 31 octobre 2026 dans les conditions suivantes :

- la pratique est autorisée dans la zone ouverte à la navigation rapide et au ski nautique située entre le pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) et l'aval du pont de Suresnes (PK 16,440 en rive droite et PK 16,000 en rive gauche) de 10h00 au coucher du soleil, sans excéder 21h00 ;
- la longueur de coque de la planche est inférieure à 2,50 m et la puissance du moteur de propulsion est inférieure ou égale à 4,5 kW ;
- la vitesse est inférieure à 25 km/h ;
- l'usage des planches nautiques à moteur est autorisé pour les adhérents des associations affiliées à une fédération française sportive nautique ainsi que pour les clients des établissements proposant la location de matériel. Tous les pratiquants doivent être accompagnés par une personne de l'association ou de l'établissement proposant la location de matériel, en capacité de leur porter secours sans délai en cas de difficulté, chaque accompagnant ne pouvant prendre en charge plus de trois personnes. L'accompagnant navigue à proximité immédiate des pratiquants à bord d'un bateau équipé d'une corde permettant de tracter la planche et le pratiquant en difficulté ;
- la pratique est uniquement autorisée en dehors du chenal de navigation et dans la bande de 15 m le long des bâtiments, des établissements flottants et des matériels flottants en stationnement ;
- les pratiquants naviguent à plus de 5 m des piles de pont, des bâtiments, des établissements flottants et des matériels flottants en stationnement et à plus de 15 m des bâtiments en navigation ;
- par dérogation à l'article 20 relatif aux règles de croisement du règlement particulier de police de la navigation intérieure susvisé, les pratiquants sont autorisés à naviguer à droite en croisement bâbord sur bâbord afin de rester en dehors du chenal ;
- les pratiquants sont exceptionnellement autorisés à emprunter les passes 2 et 5 de la passerelle de l'Avre ;
- les pratiquants peuvent traverser le chenal de navigation uniquement pour changer de sens de navigation, après vérification que le chenal est libre de toute navigation commerciale ou de pratique du ski nautique, sous la supervision d'un bateau d'encadrement équipé d'une installation VHF ;
- leur armement de sécurité comprend une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 Newton, un casque adapté à la pratique, une combinaison en néoprène et un dispositif coupe-circuit ;
- le pratiquant est un adulte majeur et atteste sur l'honneur de sa capacité à savoir nager 25 mètres.

Le plan annexé au présent arrêté précise les zones autorisées pour la pratique de la planche nautique à moteur telle que définies par le présent article.

Article 3

Un retour d'expérience est réalisé dans les deux mois suivant la fin de l'expérimentation par la DRAJES et par Voies navigables de France.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Les préfets des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur territorial du bassin de la Seine et de la Loire aval de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 JUIL. 2026

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris

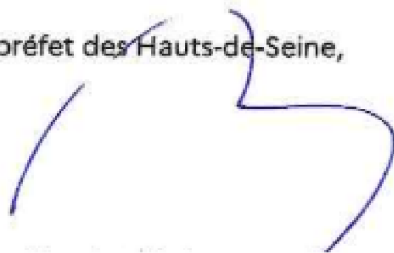


Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Le préfet des Hauts-de-Seine,



Le préfet du Val-de-Marne,



Stanislas BOURRON

Le préfet de la Seine-et-Marne,



Pierre ORY

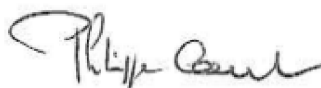
La préfète de l'Essonne,



Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Julien CHARLES

Le Préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT

Arrêté n° 2026-00933

portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes de véhicules de transport de carburants de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) desservant la station TotalEnergies Access de Milly-La-Forêt (91)

Le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment les articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 2026-00906 du 13 juillet 2026 portant réquisition de la station service Total Access sur la commune de Milly-la-Forêt dans le département de l'Essonne (91) ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de

2026-00933

nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ; que sont concernés les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques, de la situation de crise ou des événements précités ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque ces événements ou ces dérogations peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant l'incendie de grande ampleur en cours dans la forêt de Fontainebleau située dans le département de la Seine-et-Marne (77) ;

Considérant les besoins importants de ravitaillement en carburant pour les moyens de secours, sans lesquels le déplacement des véhicules intervenant sur le sinistre serait compromis ;

Considérant que la station-service Total Access sise au 56 avenue de Ganay à Milly-la-Forêt (91490) est réquisitionnée, par arrêté n°2026-00906 du 13 juillet 2026, afin de prioriser la fourniture de carburants aux véhicules des services de secours déployés sur le sinistre ;

Considérant que la station-service Total Access sise au 56 avenue de Ganay à Milly-la-Forêt (91490), doit pouvoir garantir sa capacité à fournir de l'essence et du gasoil nécessaires à l'intervention des moyens de secours ;

Considérant que l'urgence est avérée ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatifs aux interdictions de circulation générale des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, les véhicules de transport de carburants de la société TotalEnergies sont autorisés à circuler en charge ou en retour à vide, sur le réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France, entre le dépôt situé au 51 rue des osiers à Coignières (78310) et la station-service Total Access sise au 56 avenue de Ganay à Milly-la-Forêt (91490), tous les samedis de 00h01 à 23h59.

2026-00933

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 18 juillet 00h01 et jusqu'à la disparition du besoin ou s'il est mis fin à la réquisition de la station-service Total Access sise au 56 avenue de Ganay à Milly-la-Forêt (91490).

Article 3

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 4

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires, le directeur général de la police nationale, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 juillet 2026

Par délégation,
Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Signé

Charles BARBIER,
directeur de cabinet adjoint

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2026-00933

arrêté n° 2026-00935
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel Mme Élise LAVIELLE (née BAS), directrice adjointe du cabinet du préfet de police, est nommée préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

VU le décret du 30 décembre 2025 par lequel M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Emmanuel LE ROY, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité de la préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à M. Emmanuel LE ROY, directeur des ressources humaines, pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LE ROY, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, directrice adjointe des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LE ROY et de Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence VALENZA-PAILLARD, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire générale, sous-directrice de la formation ;
- M. Olivier GIROD, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-directeur des personnels ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LE ROY et de Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE, médecin-chef adjoint, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, et Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable administrative du service de la médecine statutaire et de contrôle.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable administrative du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LE ROY et de Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, chef du service de la médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Sondès EL FEKI M'HIRI, médecin du travail, chef de service adjointe, directement placée sous l'autorité de M. Jean-Yves CHEVET.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, à Mme Myriam MAHE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe des sections accueil et secrétariat et gestionnaire budgétaire du service de médecine de prévention.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GIROD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier COMPAIN, administrateur de l'État du deuxième grade, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Antoine BALAS, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du service de la synthèse et des ressources ;
- Mme Isabelle KNOWLES, administratrice de l'Etat, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du service ;
- Mme Violaine ROQUES, attachée hors classe de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Muriel DRIGHES, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BIUNDO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Frédéric SEGURA, commissaire divisionnaire de police, adjoint à la sous-directrice de la formation, M. Guillaume JUTARD, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, Mme Smiljana SEKULIC GELEBART, attachée principale d'administration de l'état, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages et Mme Joëlle LUKUSA, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe État-major.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VALENZA-PAILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine FOURCHEROT, administratrice de l'État, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Hélène POLOMACK, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KNOWLES et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Magalie BECHONNET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Fanny TILLY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
 - Mme Perrine CROISIC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section indemnités ;
 - Mme Touria BENMIRA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de

l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés et affiliations rétroactives ;

- M. Jérémy LANOUE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section RIFSEEP État ;
- Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
- Mme Étienna LEPINAY, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CRS et personnels civils de la gendarmerie nationale ;
- Mme Gladys LOUIS ALEXANDRE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
- Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
- Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle rémunérations – site de Versailles ;
- Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
- Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;
- M. Willy SAINTE-MARIE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés - Paris ;
- Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
- Mme Sarah BEN KHALED, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CEA Paris ;
- Mme Florence DANIEL, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau des affaires médicales de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau des affaires médicales police ;
- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police ;
- M. Christophe LEGOUIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Samia FETTOUM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- M. Léo PERRIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Julie DELAGE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, et Mme Élisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Isabelle SOUSSAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Antoine KILIDJEAN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE et de Mme Béatrice TANGUY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-

mer, cheffe de la section RIFSEEP, M. Loïc DIRAISON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, chef de la section des rémunérations des personnels des administrations parisiennes, Mme Françoise RISEDEMONDE-PLACERDAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section des rémunérations des personnels des administrations parisiennes, Mme Céline JOURDE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section des pensions et validation des services et Mme Sounia GHENNOUM, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section synthèse et contrôle de la paie.

- Mme Florence DANIEL, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau des affaires médicales, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Gabriel CHAUDAUDRA-CARBON, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales ou Mme Zahoua BENIKEN, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Lætitia MERLO, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des blessures en service et des temps médicaux ;
 - Mme Angélique MOREL, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des conseils médicaux ;
- M. Pierre-Alexandre DEBRINSKI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts, M. Morgan DESHAYES, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et Mme Jeanne POUYE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Ophélie DELECOURT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe à la cheffe de section des personnels techniques et scientifiques des administrations parisiennes, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des personnels techniques et scientifiques de l'État et Mme Magalie LEPOIRE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section des personnels techniques et scientifiques de l'État ;
- M. Laurent LE GOUIC, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, et Mme Cécile DARTOIS, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section des agents A, B de l'État et B, C de la Ville, Mme Farida FOUDA, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section des agents A, B de l'État et B, C de la Ville, Madame Céline FOULIARD, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des catégories C État, et Mme Leslie EGARNES-TRESOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section des catégories C État.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de M. Antoine BALAS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des systèmes d'information des ressources humaines et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Caroline IMBERT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources et du temps de travail et M. William PROMENEUR, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau des ressources et du temps de travail.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Violaine ROQUES et de Mme Muriel DRIGHES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe BOULANGER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours et M. Xavier CASTAING, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Céline GRESSER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des contractuels et Mme Pauline AGOUT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau ;
- Mme Marie-Laetitia PHOCION, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des réservistes et Mme Karima LORAIN, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'Etat « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, à Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, cheffe de la mission des affaires générales.

Délégation de signature est accordée aux personnes ci-après, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre du SGAMI d'Île-de-France :

- Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, cheffe de la mission des affaires générales ;
- Mme Muriel DRIGHES, adjointe à la cheffe du service du recrutement ;
- Mme Violaine ROQUES, cheffe du service du recrutement.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VALENZA-PAILLARD et de Mme Catherine FOURCHEROT, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'Etat chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau ;
- M. Pierre GAMARD, attaché d'administration de l'état, chef du bureau de la coordination et des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laure PECQUEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la coordination et des moyens et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- Mme Dorothée NIOGRET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence MALNOY, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie MYRTIL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'Etat « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions

respectives :

- M. Karim BEN-BOUALI, agent contractuel, chargé de mission au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- Mme Sachkard EXAVIER, agente contractuelle chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Pierre GAMARD, attaché d'administration de l'état, chef du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Marie MYRTIL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Dorothée NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Christel PARENT, secrétaire administrative des administrations parisiennes, cheffe de section de la mission handicap et gestionnaire administrative et financière du réseau des crèches ;
- Mme Laure PECQUEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Aurélie PERRAULT, agente contractuelle A, préventrice au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- Mme Safia TITOUCHE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BIUNDO, de M. Frédéric SEGURA, de M. Guillaume JUTARD, de Mme Smiljana SEKULIC-GELEBART et de Mme Joëlle LUKUSA, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre PUENTE, commandant de police, adjoint au chef du département des formations, par Mme Halima MAMMERI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division administrative, Mme Magali MAIGNEN-MAZIÈRE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, M. Jean-Alexis BENOIST, capitaine de police, adjoint chef Etat-major et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- M. Medhi KHELFA, adjoint administratif principal 2^{ème} classe des administrations parisiennes, gestionnaire ;
- Mme Magali MIGNEN-MAZIERE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques ;
- Mme Barbara PAYET secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle des moyens.

Délégation de signature est accordée aux personnes ci-après, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre de la préfecture de police :

- Mme Smiljana SEKULIC-GELEBART, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages ;
- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- M. Medhi KHELFA, adjoint administratif principal 2^{ème} classe des administrations parisiennes, gestionnaire ;
- Mme Joëlle LUKUSA, commandant divisionnaire fonctionnel, chef État-major ;
- M. Jean-Alexis BENOIST, capitaine de police, adjoint chef Etat-major ;
- Mme Magali MIGNEN-MAZIERE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques ;
- Mme Halima MAMMERI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division administrative ;
- Mme Barbara PAYET secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle des moyens ;
- Mme Angélique QUEVAL, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division du pilotage et de la formation.

Délégation de signature est accordée à Mme Smiljana SEKULIC-GELEBART, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, référente carte d'achat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées sur le programme 176 « Police nationale » par la carte d'achat des porteurs désignés, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, signer le tableau des imputations budgétaires des dépenses par cartes achat rattachées aux centres de facturation, et ordonner le règlement des relevés d'opérations administratives.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Hélène POLOMACK, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider dans l'outil e-GF, les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires. En l'absence de M. Jérôme SERANDOUR, délégation est donnée à Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Lisa PIERRE-NICOLAS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-

mer, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Hélène POLOMACK, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Lisa PIERRE-NICOLAS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, responsable du pôle budget police nationale.

Délégation de signature est accordée aux personnes ci-après, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre du SGAMI d'Île-de-France :

- Mme Hélène POLOMACK, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, responsable du pôle budget police nationale.

Délégation de signature est accordée à Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, référente carte d'achat, pour centraliser les pièces justificatives des dépenses réalisées sur le budget spécial par la carte d'achat des porteurs désignés, contrôler ces pièces justificatives des dépenses, indiquer les imputations budgétaires et comptables des dépenses et transmettre ces éléments au responsable du programme carte d'achat.

Article 17

La préfète, secrétaire générale pour l'administration, et le directeur des ressources humaines, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris le 20 juillet 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE